

Arrêt

n° 61 848 du 20 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. VAN DEN HEUVEL, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous avez un diplôme d'ingénieur et vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous vivez à Conakry dans le quartier Sonfonia depuis octobre 2008 et vous y êtes propriétaire d'une parcelle que vous avez reçue de votre père en 2006. Début 2009, le Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD) a débuté une opération d'identification et de récupération des domaines de l'Etat. Malgré les titres de propriété en votre possession, les autorités ont procédé à la démolition des maisons à Sonfonia, dont la vôtre. Cette démolition a eu lieu le 25 février 2009. Vous avez manifesté votre opposition en demeurant devant votre maison. À la suite de heurts entre vos voisins et les forces de l'ordre, un militaire a été tué. Vous avez été arrêté avec d'autres voisins et emmené à l'Escadron mobile n°3 de Matam. Vous avez

éété accusé d'être complice de l'assassin du militaire et vous avez été interrogé afin de dénoncer le parti politique pour lequel vous avez agi. Votre appartenance ethnique soussou vous a également été reprochée. Vous avez été détenu jusqu'au 14 avril 2009. A cette date, vous vous êtes évadé grâce à l'intervention de votre oncle qui a corrompu un militaire. Le 15 avril 2009, vous avez voyagé à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 17 avril 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de votre carte nationale d'identité, votre diplôme et des articles issus d'Internet.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée à la suite de votre arrestation et de votre détention liées aux heurts provoqués par les opérations de récupération des domaines de l'Etat. Or, bien que vous ayez apporté des précisions relatives à l'acquisition de votre parcelle dans le quartier Sonfonia (CGRa, pp. 3, 6 et 20), le Commissariat général n'est toutefois pas convaincu de la réalité des faits de persécution que vous invoquez.

Ainsi, vous avez déclaré avoir été arrêté le 25 février 2009 et avoir été détenu à l'Escadron Mobile n°3 de Matam jusqu'au 14 avril 2009 (CGRa, p.5), soit pendant près de deux mois. Invité à relater spontanément les conditions de votre détention, vos propos sont restés laconiques, évoquant la torture, le nombre de vos co-détenus et la nourriture (CGRa, p. 14). De même, interrogé sur les éléments qui ponctuaient vos journées, vous n'avez rien évoqué d'autre que les séances d'interrogatoire et de torture (CGRa, p. 15). La question vous a été reposée et vous avez ajouté les conditions dans lesquelles vous étiez nourri (CGRa, p. 15). Il vous a ensuite été demandé ce qui vous avait marqué lors de votre détention, hormis la nourriture et les mauvais traitements. De nouveau, votre réponse est restée évasive déclarant « il y a beaucoup de choses, là où on dormait, la mauvaise hygiène à l'intérieur, la nourriture » (CGRa, p. 15). Vous n'avez pas autrement étayé vos propos malgré la question posée par l'agent interrogateur vous demandant de concrétiser vos déclarations (CGRa, p. 16).

Ce n'est que lorsque des questions ponctuelles vous ont été posées, notamment concernant vos co-détenus (noms, motifs de détention, durée de détention, ethnie, âge – CGRA, pp. 15 et 17) que vous avez répondu de manière plus concrète. Mais à nouveau, invité à relater spontanément les sujets de conversation que vous entreteniez avec vos co-détenus (puisque selon vos dires, vous avez passé tout votre temps avec ces derniers – CGRA, pp. 14 et 15), vous vous êtes limité à déclarer, dans des termes généraux, et malgré l'insistance de l'agent interrogateur, « on parlait des menaces que nous recevions, du sort qui nous attendait et du problème que vit mon pays » (CGRa, p. 17).

Quant aux circonstances de votre évasion, vos propos sont également demeurés imprécis. Vous n'avez ainsi pas pu expliquer comment votre oncle vous avait retrouvé en prison (CGRa, p. 9). De même, vous ignorez comment votre oncle connaît le militaire qui a facilité votre évasion et l'arrangement que ces deux personnes ont pris entre elles – notamment si votre oncle a du payer - afin de vous faire évader (CGRa, p. 9). Vous n'avez en outre pas tenté de vous renseigner afin de savoir comment votre évasion avait été possible, et ce malgré les contacts téléphoniques que vous avez eus, depuis votre arrivée en Belgique, avec la Guinée (CGRa, p. 11).

Dès lors que vos déclarations présentent un caractère général, non spontané et imprécis, le Commissariat général considère que vos propos relatifs à votre détention et votre évasion ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus par vous. Le Commissariat général considère dès lors que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, alors que les faits que vous invoquez remontent au début de l'année 2009 (février à avril 2009), il convient encore de constater que vos déclarations sont demeurées imprécises au sujet de l'évolution de votre situation, de celle de vos proches et de celle des autres personnes arrêtées dans le contexte que vous avez décrit.

Ainsi, alors que vous avez déclaré avoir des contacts avec un ami en Guinée depuis fin juillet 2009 (CGRA, p. 10), vos propos se bornent à déclarer que les militaires ont fait une descente à votre ancien domicile pour vous rechercher fin juillet et début août (CGRA, p. 10). De plus, à la question de savoir comment votre ami est au courant des recherches menées contre vous, vous vous êtes limité à déclarer qu'il est dans un quartier proche de votre ancien domicile (CGRA, p. 11), ce qui ne convainc cependant pas le Commissariat général.

Quant à votre fiancée, vous déclarez qu'il paraît qu'elle a été inquiétée mais vous n'avez pas pu préciser les tracas qu'elle aurait subis, vous contentant des propos de votre ami, sans initiative de votre part pour en savoir plus (CGRA, p. 11 « mon ami ne m'a pas expliqué, c'est comme ça qu'il m'a dit »).

Quant au sort des autres personnes arrêtées dans le contexte des opérations de déguerpissement organisées par les autorités, vous avez affirmé que ces personnes ont été conduites dans d'autres escadrons et que vos co-détenus sont toujours en prison, mais vos affirmations ne sont que des suppositions de votre part nullement étayées et reposant sur les seules dires de l'ami que vous avez contacté (CGRA, p. 13).

Enfin, il convient encore de relever que vous ignorez ce que votre parcelle est devenue depuis votre expropriation en février 2009 (CGRA, p. 12). A la question de savoir si vous vous êtes renseigné à ce sujet, vous vous êtes limité à déclarer que vous aviez demandé à votre ami et que, à part le secteur qui a été démolie, les gens sont là (CGRA, p. 12), sans autre explication sur les suites réservées à cette opération.

Dès lors que vous déclarez craindre pour votre sécurité et que votre vie est en danger (CGRA, p. 10), le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part que vous étayez votre crainte de persécution par tout élément précis, concret et actuel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui précède. Dans ce contexte, il y a lieu de considérer que votre crainte de persécution n'est pas fondée.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, s'agissant de votre carte nationale d'identité et de votre diplôme, il s'agit de documents tendant à établir votre identité, votre nationalité et votre cursus universitaire, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Quant aux articles issus d'Internet, il convient de relever qu'ils présentent un caractère général et qu'ils ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à titre personnel.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant à la situation dans votre pays d'origine, notonq que depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression de la communauté internationale qui s'accentue à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs* ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite « *de réformer la décision du CGRA du 2 décembre 2009 et de reconnaître au requérant le statut de réfugié en Belgique* ».

Au (sic) titre subsidiaire, accorder la protection subsidiaire au requérant ».

4. L'élément nouveau

4.1. La partie requérante a joint à sa requête un mandat d'arrêt daté du 9 septembre 2009.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye le moyen et fournit des informations sur la situation du requérant dans son pays d'origine.

4.3. La partie défenderesse a déposé un rapport actualisé du précédent rapport relatif à la situation sécuritaire en Guinée. Ce rapport a été transmis à la partie requérante le 18 mars 2011.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à ses déclarations imprécises et non spontanées. En outre, la partie défenderesse constate la production de documents qui ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

5.3.1. Le Conseil observe que le requérant a produit, en annexe de sa requête introductory d'instance, un mandat d'arrêt daté du 9 septembre 2009 duquel il ressort qu'il serait inculpé pour des faits de rébellion commis à Conakry le 25 février 2009, lesquels sont punis par les articles 221 et suivants du Code pénal guinéen.

5.3.2. Le Conseil considère que le document précité semble, suite à une première lecture, valablement libellé. En conséquence, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse de s'interroger sur l'authenticité et la force probante de ce document.

A titre de précision, le Conseil souligne que la note d'observations de la partie défenderesse ne répond pas de manière pertinente à ce nouvel élément dès lors qu'elle se borne à déclarer que « *l'élément nouveau présenté dans la requête n'est, en tout état de cause, pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. En effet, la partie défenderesse rappelle que tout document, pour se voir accorder une quelconque force probante, doit venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce* ».

A ce stade, le Conseil n'est en effet pas convaincu par les motifs visant à remettre en cause l'existence même de la détention dès lors que le requérant a pu donner un certain nombre d'informations à ce sujet. Le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner plus avant les déclarations du requérant lors de l'audition du 25 août 2009, et plus particulièrement le schéma de la localisation et de l'enceinte de l'escadron mobile n° 3 de Matam qu'il a effectué lors de cette même audition, et ce afin de vérifier, autant que faire se peut, si cette description correspond effectivement au dit lieu. Ensuite, le Conseil souhaite également être plus avant éclairé sur l'existence ou non de cas similaires et sur les suites éventuellement réservées à ceux-ci, avec une attention plus particulière sur l'ancien quartier du requérant.

5.4.1. Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4.2. Ces mesures d'instruction complémentaires devront donc porter sur les points suivants :

- Examen de l'authenticité et de la force probante du mandat d'arrêt déposé,
- informations concernant la localisation et l'enceinte de l'escadron mobile n° 3 de Matam et comparaison avec les informations données par le requérant,
- informations sur l'existence de cas similaires, les suites pour les protagonistes avec un examen particulier sur l'ancien quartier du requérant ;
- examen de la demande au regard des dernières actualisations du rapport sécuritaire sur la Guinée.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la Loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE